

**Ordonnance  
sur la déduction des frais professionnels  
des personnes exerçant une activité lucrative dépendante  
en matière d'impôt fédéral direct**

**Modification du 26 juin 2002**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Appendice*

L'appendice reçoit la version annexée ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

26 juin 2002

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

<sup>1</sup> RS 642.118.1

*Appendice  
(art. 3)*

Les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Dédiction forfaitaire pour	Année de calcul		
	2001 Fr.	2002 Fr.	2003 Fr.
<b>Frais de déplacement avec un véhicule privé</b>			
(art. 5, al. 3)			
– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers <sup>2</sup>	par an	700.—	700.—
– motocycles <sup>3</sup>	par kilomètre parcouru <sup>4</sup>	-.40	-.40
– autos	par kilomètre parcouru <sup>5</sup>	-.65	-.65
<b>Surplus de dépenses pour repas</b>			
a. Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit (art. 6, al. 1 et 2)			
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour	14.—	14.—
	par an	3000.—	3000.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour	7.—	7.—
	par an	1500.—	1500.—
b. Lors du séjour hors du domicile (art. 9, al. 2)			
– déduction totale	par jour	28.—	28.—
	par an	6000.—	6000.—
– déduction partielle <sup>6</sup>	par jour	21.—	21.—
	par an	4500.—	4500.—
<b>Autres frais professionnelles</b> (art. 7, al. 1)			
3 % du salaire net, au minimum, par an		1900.—	1900.—
au maximum, par an		3800.—	3800.—
<b>Activité accessoire occasionnelle</b> (art. 10)			
20 % des revenus nets, au minimum, par an		700.—	700.—
au maximum, par an		2200.—	2200.—

<sup>2</sup> Cylindrée jusqu'à 50 cm<sup>3</sup>, plaque d'immatriculation avec fond jaune.<sup>3</sup> Cylindrée au-dessus de 50 cm<sup>3</sup>, plaque d'immatriculation avec fond blanc.<sup>4</sup> Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).<sup>5</sup> Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).<sup>6</sup> La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.